



## CHAPITRE 42

## CHAPTER 42

Loi concernant la protection de la jeunesse

An Act respecting youth protection

[Sanctionnée le 18 mars 1960]

[Assented to, the 18th of March, 1960]

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**H**ER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,  
c. 38,  
titre  
remp.

**1.** Le chapitre 38 des Statuts révisés de 1941, édicté par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 11, est modifié en remplaçant le titre de ce chapitre par le suivant:

**1.** Chapter 38 of the Revised Statutes of 1941, enacted by section 1 of the act 14 George VI, chapter 11, is amended by replacing the title thereof by the following:

### “LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE”

### “YOUTH PROTECTION ACT”

Id.,  
a. 1, am.

**2.** L'article 1 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 56, est de nouveau modifié

**2.** Section 1 of the said act, amended by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 56, is again amended

1° en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

1. by replacing paragraph *a* by the following:

“département”;

“*a*” “département”: le département du bien-être social;”;

“*a*.” “department”: the Department of Social Welfare;”;

2° en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

2. by replacing paragraph *c* by the following:

“juge”;

“*c*” “juge”: un juge de district, sauf dans un territoire soumis à la juridiction d'une Cour de bien-être social, où ce terme désigne un juge de cette cour;”;

“*c*.” “judge”: a district judge except in a territory under the jurisdiction of a Social Welfare Court, where it means a judge of such court;”;

3° en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant:

3. by replacing paragraph *d* by the following:

“ministre”;

“*d*” “ministre”: le ministre du bien-être social;”;

“*d*.” “minister”: the Minister of Social Welfare;”;

4° en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

4. by replacing paragraph *e* by the following:

“personne en autorité”;

“*e*” “personne en autorité”: le père, la mère, le tuteur et le subrogé tuteur d'un enfant, le curé, un commissaire d'école de la localité où se trouve l'enfant, toute

“*e*.” “person in authority”: the father, mother, tutor and subrogate tutor of a child, rector (curé), any school commissioner of the locality where the child is,

personne désignée d'office par le juge dans un cas particulier, et un officier des organismes sociaux qui s'occupent du bien-être et de la protection de l'enfance et qui seront officiellement reconnus comme tels par le ministre;”;

5° en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

“domicile de l'enfant”;

“*g*) “domicile de l'enfant”: lieu de la dernière résidence de ses père et mère, tuteur ou gardien, pendant douze mois consécutifs;”;

6° en y ajoutant, après le paragraphe *g*, les suivants:

“institution d'assistance publique”;

“*h*) “institution d'assistance publique”: une institution reconnue comme institution d'assistance publique en vertu de la Loi de l'assistance publique de Québec;

“agence sociale”.

“*i*) “agence sociale”: une agence sociale reconnue comme institution d'assistance publique sous l'empire de la Loi de l'assistance publique de Québec.”

S.R., c. 38, a. 12, am.

**3.** L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 14-15 George VI, chapitre 56, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots “pendant toute la durée de leur séjour à l'école” par les mots “aux termes de la présente loi”.

Id., a. 15, remp.

**4.** L'article 15 de ladite loi, remplacé par l'article 5 de la loi 14-15 George VI, chapitre 56, est de nouveau remplacé par les suivants:

Enfant amené devant juge.

“**15.** Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un juge. Un juge peut aussi, sur information qu'il estime sérieuse à l'effet qu'un enfant se trouve dans les conditions ci-dessus décrites, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Enfants visés.

Sans restreindre la portée générale des dispositions de l'alinéa précédent, les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou

any person designated *ex officio* by the judge in a particular case, and any officer of any social organization looking after the welfare and protection of children and who shall be officially recognized as such by the Minister;”;

5. by replacing paragraph *g* by the following:

“*g*. “domicile of the child”: the last place of residence of his father and mother, tutor or guardian, during twelve consecutive months;”;

6. by adding thereto, after paragraph *g*, the following paragraphs:

“*h*. “public charitable institution”: any institution recognized as a public charitable institution under the Quebec Public Charities Act;

“*i*. “social agency”: any social agency recognized as a public charitable institution under the Quebec Public Charities Act.”

**3.** Section 12 of the said act, amended by section 4 of the act 14-15 George VI, chapter 56, is again amended by replacing, in the third and fourth lines of the first paragraph, the words “throughout their stay at the schools” by the words “as provided in this act”.

**4.** Section 15 of the said act, replaced by section 5 of the act 14-15 George VI, chapter 56, is again replaced by the following:

“**15.** When a child is particularly exposed to moral or physical dangers, by reason of its environment or other special circumstances, and for such reasons needs to be protected, any person in authority may bring him or have him brought before a judge. A judge may also, upon information which he deems serious, to the effect that a child is in the above described conditions, order that he be brought before him.

Without limiting the generality of the provisions of the preceding paragraph, children whose parents, tutors or guardians are deemed unworthy, orphans with neither father nor mother and cared for by nobody, abandoned illegitimate or

adultérins abandonnés, ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de pré-délinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux, peuvent être considérés comme se trouvant dans les conditions visées par l'alinéa précédent.

Protec-  
tion  
provi-  
soire.

Pendant toute la durée de l'instance, le juge peut, en cas d'urgence, prendre au bénéfice de l'enfant telle mesure de protection provisoire qu'il estime utile, en confiant celui-ci à toute personne, foyer, société, centre d'accueil ou institution susceptible de le recueillir temporairement.

Ordre  
d'amener,  
etc.

Il est également loisible au juge, chaque fois qu'il le croit à propos, d'émettre un ordre de conduire ou d'amener devant lui tout enfant dont le cas est pendant devant la cour.

Enquête.

Le juge fait enquête, en la forme judiciaire, sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

Avis aux  
intéressés

Avis par écrit de cette enquête et du temps et du lieu où elle sera tenue doit être signifié au père et à la mère ou à l'un d'eux, au tuteur ou à ceux qui ont la garde de l'enfant; ceux-ci ont droit d'être entendus et de soumettre toute preuve que le juge estime pertinente.

Pouvoir  
du juge.

**"15a.** Le juge peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne ou société, recommander au ministre qu'il soit confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale ou prendre toute autre décision dans l'intérêt de l'enfant.

Change-  
ment de  
recom-  
manda-  
tion, etc.

En outre, notwithstanding toute disposition législative inconciliable avec la présente loi, le juge peut, à la demande d'une personne en autorité et dans le meilleur intérêt de l'enfant, modifier ou annuler subseqüemment la recommandation ou l'ordonnance qu'il a rendue, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Rapport  
motivé  
du juge.

Lorsque le juge croit devoir faire une recommandation au ministre, il envoie à celui-ci, en duplicata, un rapport motivé en ce sens. Il lui transmet en même temps deux copies certifiées du rapport de

adulterine children, those particularly exposed to delinquency by their environment, unmanageable children generally showing pre-delinquency traits, as well as those exhibiting serious character disturbances, may be considered as being in the conditions contemplated by the preceding paragraph.

Throughout the pendency of the case the judge, in case of urgency, may take for the benefit of the child such provisional protective measures as he may deem useful by confiding the child to any person, home, society, reception centre or institution capable of receiving him temporarily.

Provi-  
sional  
protec-  
tion.

The judge may also, whenever he deems it expedient, issue an order to bring or have brought before him any child whose case is pending before the court.

Order to  
bring,  
etc.

The judge shall make an inquiry, in judicial form, into the particular circumstances in which the child is situated.

Inquiry.

Notice in writing of such inquiry and of the time and place when and where it will be held must be served on the father and mother or one of them, on the tutor or on those having custody of the child; the latter shall have the right to be heard and to submit any proof which the judge deems relevant.

Notice to  
interested  
persons.

**"15a.** The judge may then, according to circumstances and after consultation, if need be, with a social agency, leave the child at liberty under supervision, confide him to any person or society, recommend to the Minister that he be entrusted to a school, to a public charitable institution or to a social agency, or take any other decision in the interest of the child.

Power of  
judge.

Furthermore, notwithstanding any legislative provision inconsistent with this act, the judge may, upon application by a person in authority and in the best interest of the child, amend or subsequently annul the recommendation or order made by him, in accordance with the provisions of the preceding paragraph.

Change  
of order,  
etc.

When the judge feels obliged to make a recommendation to the minister, he shall send him, in duplicate, a report giving his reasons therefor. He shall transmit to him at the same time two

Report  
by judge.

l'enquête sociale et une copie de l'acte de naissance de l'enfant, s'il a pu l'obtenir; dans le cas contraire, il indique l'âge de l'enfant tel qu'il a pu l'établir par d'autres preuves ou son âge apparent.

Disposi-  
tions ap-  
plicables,  
frais.

Lorsqu'en vertu des dispositions du présent article, le juge recommande que l'enfant soit confié à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, les dispositions de la présente loi s'appliquent à cet enfant, sauf que les frais de garde de l'enfant sont alors payés et répartis selon la Loi de l'assistance publique de Québec et que la corporation municipale appelée à y contribuer peut exercer le recours en remboursement autorisé par l'article 32 de la présente loi.

Décision  
du juge.

Le juge détermine, d'après la preuve faite devant lui, l'endroit où l'enfant a son domicile et en fait mention dans son rapport au ministre; il peut subséquentement reviser, sur requête à lui présentée à cette fin, cette désignation de domicile ou le déterminer, s'il n'a pu le faire en premier lieu, et il doit alors adresser au ministre un nouveau rapport en conséquence.

Disposi-  
tions ap-  
plicables,  
au cas de  
maladie,  
etc.

"15b. Lorsqu'il s'agit de maladie de l'un ou l'autre des père et mère ou gardien d'un enfant, ou d'indigence au sens de la Loi de l'assistance publique de Québec, ce sont les dispositions de cette dernière loi qui s'appliquent et non celles de l'article précédent."

S.R.,  
c. 38,  
a. 16, am.

5. L'article 16 de ladite loi est modifié en y remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot "magistrat" par le mot "juge".

Id.,  
a. 17, am.

6. L'article 17 de ladite loi est modifié en y remplaçant, dans la cinquième ligne, le mot "magistrat" par le mot "juge".

Id.,  
a. 18,  
remp.

7. l'article 18 de ladite loi est remplacé par le suivant:"

Ordre  
d'admis-  
sion.

"18. Lorsque le ministre décide, à la suite d'une recommandation qui lui est faite en vertu de l'article 15a ou de l'article 16 ou par suite de l'application de l'article 17, qu'un enfant doit être confié à une école, à une institution d'assistance

certified copies of the report of the social inquiry and a copy of the child's act of birth, if he has been able to obtain it; if not, he shall indicate the age of the child as he may be able to establish it by other evidence or by his apparent age.

When, under the provisions of this section, the judge recommends that the child be entrusted to a public charitable institution or social agency, the provisions of this act shall apply to such child, save that the costs of custody of the child shall then be paid and apportioned in accordance with the Quebec Public Charities Act, and the municipal corporation required to contribute thereto may exercise the recourse for reimbursement authorized by section 32 of this act.

Provisions  
to apply,  
costs.

The judge shall determine, according to the evidence adduced before him, the place where the child is domiciled and shall mention it in his report to the minister; he may subsequently revise, upon petition presented to him for the purpose, such designation of domicile or determine the same if he was unable to do so in the first place, and he must then make a new report to the minister accordingly.

Decision  
of judge.

"15b. In the case of illness of the father, mother or guardian of a child, or of indigence within the meaning of the Quebec Public Charities Act, the provisions of that act shall apply and not those of the preceding section."

Provisions  
to apply  
in case of  
illness,  
etc.

5. Section 16 of the said act is amended by replacing, in the second line of the first paragraph thereof, the word "magistrate" by the word "judge".

R.S.,  
c. 38,  
s. 16, am.

6. Section 17 of the said act is amended by replacing, in the fifth line thereof, the word "magistrate" by the word "judge".

Id.,  
s. 19, am.

7. Section 18 of the said act is replaced by the following:

Id.,  
s. 18,  
replaced.

"18. When the minister decides, following a recommendation made to him under section 15a or section 16, or upon the application of section 17, that a child must be confined to a school, to a public charitable institution or social agency, he

Order  
of admis-  
sion.

publique ou à une agence sociale, il signe, en tenant compte de leur classification, un ordre d'admission. Copie de cet ordre est transmise au directeur ainsi qu'à la corporation municipale intéressée.

Effet.

Cet ordre constitue l'autorité nécessaire pour conduire et placer l'enfant dans cette école ou institution ou le confier à une agence sociale, ainsi que pour assurer le paiement des frais occasionnés par son transfert subséquent, le cas échéant, aux termes des articles 22 et 23."

shall sign, having regard for its classification, an order of admission. A copy of such order shall be forwarded to the director as well as to the municipal corporation concerned.

Effect.

Such order constitutes a sufficient power to convey and place the child in such school or institution or to entrust him to a social agency, as well as ensuring the payment of the costs incurred for his subsequent transfer, should the case arise, under sections 22 and 23."

S.R.,  
c. 38,  
a. 20,  
remp.

8. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 14-15 George VI, chapitre 56, est remplacé par les suivants:

8. Section 20 of the said act, amended R.S.,  
c. 38,  
s. 20,  
replaced.  
by section 8 of the act 14-15 George VI, chapter 56, is replaced by the following:

Revision  
de l'ordre  
d'admission.

"20. Toute personne en autorité peut, dans les soixante jours de l'émission d'un ordre d'admission prévu par l'article 18 et fait à la suite d'une recommandation donnée sous l'empire de l'article 16 ou par l'application de l'article 17, demander à un juge la revision d'un tel ordre d'admission.

"20. Any person in authority may, within sixty days from the issue of an order of admission contemplated by section 18 and made pursuant to a recommendation given under section 16 or through the application of section 17, apply to a judge for the revision of such admission order. Revision  
of order  
of admis-  
sion.

Procé-  
dure.

Cette demande se fait,  
a) s'il s'agit d'une recommandation faite en vertu de l'article 16, devant le juge siégeant dans la localité où le protonotaire ou le greffier a émis la recommandation de placement ou à l'endroit le plus rapproché de cette localité;

Such application shall be made,  
a. in the case of a recommendation made under section 16, before the judge sitting in the locality where the prothonotary or clerk issued the recommendation for admission or the place nearest to such locality;

Proce-  
dure.

b) s'il s'agit de l'application de l'article 17, devant le juge siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile de l'enfant, tel que désigné par le ministre, ou à défaut de telle désignation, devant un juge siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile du requérant.

b. in the case of the application of section 17, before the judge sitting at the place nearest to the domicile of the child, as designated by the minister, or, failing such designation, before a judge sitting at the place nearest to the domicile of the applicant.

Copie au  
ministre.

Copie de la recommandation du juge doit être transmise au ministre.

A copy of the judge's recommendation shall be forwarded to the minister. Copy to  
minister.

Revision  
de la  
décision.

"20a. La corporation municipale dans le territoire de laquelle le domicile de l'enfant a été établi suivant les articles 15a, 16 ou 17, peut demander au juge une revision de la décision sur ce point.

"20a. The municipal corporation in whose territory the domicile of the child has been established under section 15a, 16 or 17, may apply to the judge for a revision of the decision on that point. Revision  
of deci-  
sion.

Procé-  
dure.

Cette demande se fait,  
a) dans le cas de l'article 15a, devant un juge siégeant à la cour du domicile de l'enfant;

Such application shall be made,  
a. in the case of section 15a, before a judge sitting in the court of the domicile of the child;

Proce-  
dure.

b) dans les autres cas, devant le juge siégeant à l'endroit le plus rapproché de ce domicile.

b. in other cases, before the judge sitting at the place nearest to such domicile.

**Avis.** Le juge saisi de cette demande en donne avis à toute partie qu'il croit intéressée dans l'instance.

**Copie au ministre.** Copie de son jugement doit être transmise au ministre."

**S.R., c. 38, a. 22, remp.**  
**Absence sur permission.**

**9.** L'article 22 de ladite loi est remplacé par les suivants:

**"22.** Le directeur d'une école ou d'une institution d'assistance publique peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, lui permettre, sous sa surveillance, de s'absenter de cette école ou de cette institution pour suivre des cours nécessaires à son instruction ou à sa formation professionnelle, ou pour séjourner temporairement dans sa famille ou dans une autre famille jugée digne.

**Transfert.** **"22a.** Le ministre peut, en tout temps avant l'expiration du terme fixé par l'ordre d'admission d'un enfant dans une école ou dans une institution d'assistance publique, autoriser son transfert à toute école ou institution d'assistance publique relevant de sa juridiction.

**Frais.** Si l'enfant est transféré d'une école à une institution d'assistance publique, les frais de garde sont alors payés au taux fixé par la Loi de l'assistance publique de Québec."

**S.R., c. 38, a. 23, remp.**

**10** L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 10 de la loi 14-15 George VI, chapitre 56, est remplacé par le suivant:

**Change-ment d'institution.** **"23.** Dans le cas d'un enfant placé dans une école en vertu d'un ordre donné à la suite d'une recommandation visée à l'article 15a ou à l'article 16 ou par application de l'article 17, le ministre peut, s'il le juge dans l'intérêt de l'enfant, pour compléter sa formation ou pour toute autre raison, le confier à toute autre institution s'occupant du bien-être de la jeunesse."

**S.R., c. 38, a. 26, remp.**

**11.** L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**Ce que comprennent les frais.** **"26.** Pour les fins de la présente loi, les frais de garde d'un enfant confié à une école ou à l'égard duquel les dispositions

The judge seized of such application shall give notice thereof to every party whom he deems interested in the case.

A copy of his judgment shall be transmitted to the minister.

**9.** Section 22 of the said act is replaced by the following:

**"22.** The director of a school or public charitable institution may, when he deems it in the interest of a child, allow him, under his supervision, to be absent from such school or institution to follow courses necessary for his education or occupational training, or to stay temporarily with his family or another family deemed reliable.

**"22a.** The minister may, at any time before the expiration of the term fixed by the order admitting a child to a school or public charitable institution, authorize his transfer to any school or public charitable institution under his jurisdiction.

If the child is transferred from a school to a public charitable institution, the cost of custody shall then be paid at the rate fixed by the Quebec Public Charities Act."

**10.** Section 23 of the said act, amended by section 10 of the act 14-15 George VI, chapter 56, is replaced by the following:

**"23.** In the case of a child entrusted to a school under an order given pursuant to a recommendation contemplated in section 15a or section 16 or through the application of section 17, the minister may, if he deems it in the interest of the child to complete his training or for any other reason, entrust him to any other institution devoted to the welfare of youth."

**11.** Section 26 of the said act is replaced by the following:

**"26.** For the purposes of this act, the cost of custody of a child entrusted to a school or to whom the provisions of sec-

Notice.

Copy to minister.

R.S., c. 38, s. 22, replaced.

Absence with permission.

Transfer.

Costs.

R.S., c. 38, s. 23, replaced.

Change of institution.

R.S., c. 38, s. 26, replaced.

What costs include.

de l'article 22 ou celles de l'article 23 ont été appliquées comprennent les frais, soins et services mentionnés à l'article 12, ainsi que son transport et, le cas échéant, son transfert autorisé par le ministre aux termes des articles 22a et 23."

tion 22 or those of section 23 have been applied include the cost, care and services mentioned in section 12, as well as his transportation and, if need be, his transfer authorized by the minister under sections 22a and 23."

S.R.,  
c. 38,  
a. 27,  
remp.  
Frais de  
garde:  
Dans  
école.

**12.** L'article 27 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**12.** Section 27 of the said act is replaced by the following:

R.S.,  
c. 38,  
s. 27,  
replaced.  
Costs of  
custody:  
In  
school.

"**27** Lorsqu'un enfant est confié à une école, ainsi que dans tous les cas des articles 22 et 23, le coût moyen des frais de garde de l'enfant est payé en entier par le gouvernement.

"**27.** When a child is entrusted to a school, as well as in the cases of sections 22 and 23, the average cost of custody of the child shall be paid wholly by the Government.

Dans ins-  
titution.

Lorsqu'un enfant est confié à une institution d'assistance publique, les frais de garde de l'enfant sont payés et répartis suivant les dispositions de la Loi de l'assistance publique de Québec.

When a child is entrusted to a public charitable institution, the cost of custody of the child shall be paid and apportioned in accordance with the provisions of the Quebec Public Charities Act.

In insti-  
tution.

Verse-  
ments  
par pa-  
rents ou  
respon-  
sables.

Cependant, le juge peut en tout temps émettre un ordre enjoignant au père et à la mère, ou à l'un d'eux, ou à toute autre personne légalement tenue à l'entretien de l'enfant, de verser mensuellement au département la totalité ou une partie que le juge détermine des frais de garde d'un enfant, conformément au coût réel payé, ou au coût moyen établi en vertu de la présente loi, ou conformément au taux fixé par la Loi de l'assistance publique de Québec dans le cas d'un enfant placé dans une institution d'assistance publique en vertu d'un ordre du ministre, donné à la suite d'une recommandation visée à l'article 15a. Dans ce cas, la municipalité ne peut réclamer de qui que ce soit un montant supplémentaire."

Nevertheless, the judge may at any time issue an order directing the father and mother or either of them, or any other person legally responsible for the maintenance of the child, to pay monthly to the department the whole or a portion determined by the judge of the cost of custody of a child, according to the actual cost paid, or to the average cost established under this act, or according to the rate fixed by the Quebec Public Charities Act in the case of a child admitted to a public charitable institution under an order of the minister given following the recommendation contemplated in section 15a. In such case no supplementary amount may be claimed from any person by the municipality."

Payments  
by pa-  
rents or  
respon-  
sible.

S.R.,  
c. 38,  
a. 28, am.

**13.** L'article 28 de ladite loi est modifié

**13.** Section 28 of the said act is amended

R.S.,  
c. 38,  
s. 28, am.

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots "y sont reçus" par les mots "sont sous leur surveillance";

a. by replacing, in the fifth line of the first paragraph, the words "received therein" by the words "under their supervision";

b) en remplaçant, dans la septième ligne du premier alinéa, les mots "leur séjour dans ces écoles" par les mots "cette surveillance".

b. by replacing, in the seventh line of the first paragraph, the words "their stay in such schools" by the words "such supervision".

S.R.,  
c. 38,  
a. 29, am.

**14.** L'article 29 de ladite loi est modifié

**14.** Section 29 of the said act is amended

R.S.,  
c. 38,  
s. 29, am.

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, les mots "admis dans" par les mots "confiés à";

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, les mots "a séjourné à" par les mots "est demeuré sous la surveillance de";

c) en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, les mots "y ont séjourné" par les mots "lui ont été confiés".

S.R.,  
c. 38,  
a. 32, am.

**15.** L'article 32 de ladite loi est modifié en y ajoutant, à la fin, après le mot "entretien" les mots "à l'exclusion toutefois du salaire de l'enfant".

Id.,  
a. 33, am.

**16.** L'article 33 de ladite loi est modifié

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots "son séjour dans une école" par les mots "la durée de son placement, effectué en vertu de la présente loi ou de toute autre loi";

b) en y ajoutant l'alinéa suivant:

Enfant  
confié à  
une ins-  
titution.

"Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'un enfant a été confié à une institution d'assistance publique; la requête en changement de domicile est alors présentée devant le juge ou, selon le cas, devant le juge municipal siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile désigné."

S.R.,  
c. 38,  
a. 83,  
remp.  
Évasion.

**17.** L'article 38 de ladite loi est remplacé par les suivants:

**38.** Lorsqu'un enfant s'évade d'une école ou de toute autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu de l'article 22, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour l'y ramener.

Capture.

Tout agent de la paix ou autre personne autorisée à cette fin par le directeur peut, sans mandat, prendre charge de l'enfant et le ramener à cette école ou institution ou à une autre école ou institution désignée par le ministre.

a. by replacing, in the second line of paragraph *a*, the words "admitted to" by the words "entrusted to";

b. by replacing, in the second line of paragraph *b*, the words "stayed in" by the words "remained under the supervision of";

c. by replacing, in the third line of paragraph *c*, the words "stayed therein" by the words "were entrusted to it".

**15.** Section 32 of the said act is amended by adding thereto, at the end, after the word "maintenance" the words "excluding, however, the salary of the child".

**16.** Section 33 of the said act is amended

a. by replacing, in the second line of the first paragraph, the words "stay in a school" by the words "placement, effected under this or any other act";

b. by adding thereto the following paragraph:

"The provisions of this section shall also apply when a child has been entrusted to a public charitable institution; the petition for a change of domicile shall then be brought before the judge or the municipal judge, as the case may be, sitting at the place nearest to the designated domicile."

**17.** Section 38 of the said act is replaced by the following:

**38.** Whenever a child escapes from a school or from any other institution to which he has been entrusted under this act, or refuses or neglects to return to it after the expiration of leave granted under section 22, the director shall take the necessary measures to bring him back.

Any peace officer or other person authorized for the purpose by the director may, without warrant, take charge of the child and return him to such school or institution or to another school or institution designated by the minister.

Évadé  
conduit  
devant  
juge.

“38a. Tout enfant qui s'évade d'une école ou d'une autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission d'absence, ou néglige ou refuse de se conformer aux règlements de l'école, ou de telle autre institution peut, sur rapport motivé du directeur de l'école ou de cette institution, être conduit devant le juge. Celui-ci peut imposer à cet enfant, en considération des motifs particuliers de son retour devant lui, tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.”

“38a. Every child who escapes from a school or other institution to which he has been entrusted under this act, or refuses or neglects to return to it after the expiration of a leave of absence, or neglects or refuses to comply with the rules of the school or other institution may, upon a report, giving reasons, by the director of the school or institution, be brought before the judge. The latter may impose on such child, in view of the particular reasons for his reappearance before him, such order and conditions as he deems to be in the child's interest.”

Escaped  
brought  
before  
judge.

S.R.,  
c. 38,  
a. 39,  
remp.

18. L'article 39 de ladite loi modifié par l'article 11 de la loi 14-15 George VI, chapitre 56, est remplacé par les suivants:

18. Section 39 of the said act amended by section 11 of the act 14-15 George VI, chapter 56, is replaced by the following:

R.S.,  
c. 38,  
s. 39,  
replaced.

Infraction  
et  
peine.

“39. Quiconque empêche ou tente d'empêcher l'exécution de l'ordre d'admission d'un enfant rendu en vertu des dispositions de la présente loi, ou conseille à un enfant de s'évader d'une école ou d'une autre institution, ou de s'abstenir d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu de l'article 22, ou aide à son évasion ou le cache ou l'empêche de retourner à l'école ou à l'institution, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

“39. Whosoever prevents or attempts to prevent the carrying out of the admission order for a child issued under the provisions of this act, or counsels a child to escape from a school or other institution, or to abstain from returning to it after the expiry of leave granted under section 22, or assists in his escape, or hides him, or prevents him from returning to the school or institution, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment not exceeding three months, or to both penalties together, besides the costs.

Offense  
and  
penalty.

Audition.

Dans les districts où il y a une cour de bien-être social, ces poursuites sont entendues par un juge de cette cour et, dans les autres districts, par le juge de district ayant juridiction à l'endroit du délit.

In the districts where there is a social welfare court, such prosecutions shall be heard by a judge of such court and, in the other districts, by the district judge having jurisdiction at the place of the offence.

Hearing.

Infraction  
et  
peine.

“39a. Quiconque, sciemment et sans excuse valable, expose un enfant à un danger moral ou physique sérieux ou, ayant la responsabilité de cet enfant, néglige de le protéger d'un tel danger dans des circonstances et d'une manière qui ne relèvent pas du Code criminel, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

“39a. Whosoever, wilfully and without valid excuse, exposes a child to a serious moral or physical danger or, being responsible for such child, neglects to protect him from such danger in a manner and in circumstances not covered by the Criminal Code, is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment not exceeding one year, or to both penalties together, in addition to the costs.

Offense  
and  
penalty.

Pouvoir du juge.

Si le juge trouve l'inculpé coupable de l'infraction formulée contre lui, il peut suspendre la sentence et lui imposer tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant; sur preuve que cet ordre n'a pas été exécuté ou que ces conditions n'ont pas été remplies, le juge prononce alors la sentence définitive et en ordonne l'exécution.

If the judge finds the accused guilty of the offence charged against him, he may suspend sentence and impose upon him such order and conditions as he may deem to be in the child's interest; upon proof that such order has not been obeyed or that such conditions have not been fulfilled, the judge shall then pronounce final sentence and order the same to be carried out.

Power of judge.

Prescription.

Toute poursuite pour une infraction prévue au présent article se prescrit par un an. Dans les districts où il y a une cour de bien-être social, ces poursuites sont entendues par un juge de cette cour et, dans les autres districts, par le juge de district ayant juridiction à l'endroit du délit."

Every prosecution for an offence contemplated in this section shall be prescribed by one year. In the districts where there is a social welfare court, such prosecutions shall be heard by a judge of such court and, in the other districts, by the district judge having jurisdiction at the place of the offence."

Prescription.

S.R., c. 38, a. 43, am.

**19.** L'article 43 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots "y sont admis" par les mots "lui sont confiés".

**19.** Section 43 of the said act is amended by replacing, in the fifth line, the words "admitted thereto" by the words "entrusted to it".

R.S., c. 38, s. 43, am.

Id., a. 45, am.

**20.** L'article 45 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

**20.** Section 45 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

Id., s. 45, am.

Ministre tuteur d'office.

"Le ministre agit, pendant la durée de leur placement, comme tuteur d'office des enfants confiés à une école ou à une institution d'assistance publique en vertu de la présente loi et qui ne sont pas pourvus de tuteurs nommés sous l'empire du Code civil."

"The minister shall act, during the time of their placement, as tutor *ex officio* to the children entrusted to a school or public charitable institution under this act and who have not been provided with tutors under the Civil Code."

Minister tutor *ex officio*.

S.R., c. 38, aa. 48 à 48b, aj.

**21.** Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 47, les suivants:

**21.** The said act is amended by adding thereto, after section 47, the following:

R.S., c. 38, ss. 48 to 48b, added.

Jurisdiction.

"**48.** Le ministre du bien-être social agit d'office comme secrétaire de la province en ce qui concerne les attributions et juridictions accordées à ce dernier par l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 160).

"**48.** The Minister of Social Welfare shall act *ex officio* as Provincial Secretary, as regards the duties and jurisdictions assigned to the latter by section 21 of the Juvenile Delinquents Act (Revised Statutes of Canada, 1952, chapter 160).

Jurisdiction.

Aide au cas d'urgence, etc.

"**48a.** Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, il est loisible au ministre d'aider, de la façon qu'il le juge à propos, à assurer la garde, l'entretien et le soin des enfants confiés à une école ou à une institution d'assistance publique, ainsi qu'aux organismes sociaux qui s'occu-

"**48a.** In cases of urgency and absolute necessity, the minister may assist, in such manner as he may deem expedient, in securing the custody, maintenance and care of children entrusted to a school or public charitable institution, as well as to social organizations concerned

Assistance in cases of urgency, etc.

pent du bien-être et de la protection de la jeunesse. with the welfare and protection of youth.

Interprétation.

**48b.** Tout renvoi dans une loi, une proclamation, un arrêté en conseil ou un autre document à la Loi de la protection de la jeunesse est un renvoi à la présente loi."

**48b.** Any reference in any law, proclamation, order in council or other document, to the Youth Protection School Act, shall be a reference to the present act."

Interpretation.

1956-57, c. 8, s. 9, version anglaise, am.

**22.** La version anglaise de l'article 9 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 8, est modifiée en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot "January" par le mot "April".

**22.** The English version of section 9 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 8, is amended by replacing, in the fourth line, the word "January" by the word "April".

1956-57, c. 8, s. 9, English version, am.

Effet rétroactif.

**23.** Les dispositions de l'article 12 de la présente loi auront leur effet à compter de premier janvier 1960.

**23.** The provisions of section 12 of this act shall have effect as from the first of January, 1960.

Retroactive effect.

Supplément des dépenses.

**24.** Le supplément de dépenses occasionné au gouvernement par l'application de l'article 12 de la présente loi sera payé, à compter du premier janvier 1960 et jusqu'au trente et un mars 1960, à même le fonds consolidé du revenu; il sera par la suite payé à même les sommes votées annuellement à cette fin par la Législature.

**24.** The supplement of expenses occasioned to the government by the application of section 12 of this act shall be paid, as from the first of January, 1960 and until the thirty-first of March, 1960, out of the consolidated revenue fund; it shall thereafter be paid out of the sums voted annually for such purpose by the Legislature.

Supplement of expenses.

Entrée en vigueur.

**25.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**25.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.